

## EXEMPLES

Installation d'un couple en brebis laitières en agriculture biologique sur 37 ha, avec transformation du lait et commercialisation en direct des fromages. L'investissement est partagé entre un GFA familial (foncier) et le couple (bâtiments).

Compte tenu de la lourdeur de l'investissement et des besoins en trésorerie pour démarrer l'activité, les candidats n'ont pas souhaité réaliser de crédit supplémentaire ; cela aurait réduit sérieusement leur capacité à dégager un revenu.

Le portage du foncier par la SAFER concerne près de la moitié du foncier productif sur 7 ans pour 60 000 €.

Installation sur un élevage de canards prêts à gaver sur 33 ha destinés à la construction de deux bâtiments, à des parcours et à la production de céréales pour l'alimentation des animaux.

Le portage du foncier concerne la partie du foncier destinée à la production de céréales et qui ne sera pas bâtie, soit 26 ha pour un montant de 84 000 €.

Le portage du foncier permet de soulager l'investissement de départ et ainsi de générer une rentabilité suffisante pour dégager un revenu minimum.

## A QUI S'ADRESSER ?

### Pour vous informer

#### ➔ Point Info Installation :

- Ariège : 05.61.02.48.00
- Aveyron : 05.65.73.76.76
- Haute-Garonne : 05.61.10.42.60
- Gers : 05.62.61.77.27
- Lot : 05.65.20.39.38
- Hautes-Pyrénées : 09.79.57.37.45
- Tarn : 05.63.48.83.83
- Tarn & Garonne : 05.63.63.51.53

### Pour vous accompagner

#### ➔ SAFER :

- Ariège : 05.34.09.34.50
- Aveyron : 05.65.73.38.80
- Haute-Garonne : 05.61.75.45.45
- Gers : 05.62.61.92.30
- Lot : 05.65.23.22.80
- Hautes-Pyrénées : 05.62.93.41.17
- Tarn : 05.63.49.18.70
- Tarn & Garonne : 05.63.21.28.00

#### ➔ Chambre d'Agriculture :

- Ariège : 05.61.02.14.00
- Aveyron : 05.65.73.77.00
- Haute-Garonne : 05.61.10.42.81
- Gers : 05.62.61.77.27
- Lot : 05.65.20.39.34
- Hautes-Pyrénées : 05.62.34.66.74
- Tarn : 05.63.48.83.83
- Tarn & Garonne : 05.63.63.30.25



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
MIDI-PYRÉNÉES

# Acquisition progressive du foncier agricole

Dispositif soutenu par :



## OBJECTIFS

Différer la date d'acquisition du foncier nécessaire à l'installation afin d'alléger les investissements de départ et de commencer à financer le foncier quand la capacité de remboursement sera plus importante.

## CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- ◆ S'installer hors du cadre familial ou en installation supplémentaire (\*).
- ◆ Avoir moins de 40 ans.
- ◆ Être titulaire de la capacité professionnelle agricole : diplôme agricole de niveau IV et Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé.

(\*) Installation supplémentaire : installation sur une exploitation familiale qui n'est pas de nature à assurer au nouvel installé des revenus suffisants et qui nécessite donc l'acquisition de foncier pour la création d'un nouvel atelier.

## MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

La SAFER acquiert du foncier et le met à disposition du candidat à l'installation par Convention d'Occupation Précaire et Provisoire (COPP) pour une durée de 5 ans (prolongation possible jusqu'à 10 ans).

Les frais liés au portage du foncier (intérêts d'emprunt) sont pris en charge par le Conseil Régional pendant une durée de 7 ans maximum, à un taux annuel plafonné de 3%, dans la limite de 25 000 € par dossier.

Le jeune agriculteur verse une redevance annuelle à la SAFER en référence au barème départemental des fermages.

A l'issue de la COPP, le jeune agriculteur acquiert le foncier au prix d'achat initial complété par les frais liés au portage restant à la charge de la SAFER. Les redevances annuelles versées au titre de la COPP seront déduites du prix d'achat au moment de la rétrocession.

Le montant maximal de l'achat de foncier relevant de ce dispositif est plafonné à 150 000 € par installation.

Le portage concerne exclusivement du foncier non bâti ; aucune construction ne sera autorisée pendant la durée du portage.

Le projet d'acquisition progressive du foncier agricole devra être prévu dans le projet d'installation (PDE) et le plan de financement correspondant. Ils devront démontrer que l'acquisition du foncier sera possible par le candidat à l'installation à l'issue de la période de portage.